



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE DES SÉCURITÉS

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

**Arrêté BSI-2024-162-01 du 10/06/2024
portant mise en commun temporaire des moyens et effectifs de plusieurs polices
municipales**

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L 512-3;

Vu le décret du 13 juillet 2023, publié au JO du 14 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFÉLEC, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023 ;

Vu la demande du 23 mai 2024 du maire de Ingersheim sollicitant l'autorisation de faire intervenir sur le ban de sa commune un agent de la police municipale de Wintzenheim dans le cadre de l'organisation de la manifestation « Fête de la Saint Jean » le 15 juin 2024.

Vu l'accord du maire de la commune de Wintzenheim du 22 mai 2024 à la mise en commun temporaire d'un agent du service de police municipale ;

CONSIDÉRANT l'accord des maires concernés justifié par des considérations liées au maintien de la tranquillité et de l'ordre public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Eric LEONHART brigadier chef principal de la police municipale de Wintzenheim est autorisé à intervenir, muni de son équipement réglementaire et armé, exclusivement en matière de police administrative, sur le ban de la commune de Ingersheim, à l'occasion de l'organisation de la manifestation « la fête de la Saint Jean » le 15 juin 2024 à compter de 20 heures jusqu'à la fin de la manifestation et selon une amplitude horaire convenue par les parties et adaptée aux circonstances. Monsieur LEONHART se déplacera avec le véhicule de service sérigraphié immatriculé GN 469 BZ.

Article 2 : Cette mise en commun de moyens vise à assurer la sécurité de la manifestation (mission de contrôle et de sécurisation) et l'appui du policier municipal de Ingersheim Monsieur Christophe ROUSSEL brigadier chef principal muni de son équipement réglementaire et armé.

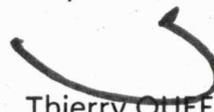
Article 3 : Cette mise en commun s'opère sans préjudice des pouvoirs de police des maires, lesquels ne peuvent faire l'objet d'un exercice intercommunal. Chacun des maires concernés conserve sa compétence pleine et entière sur le ban de sa commune.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le maire de Ingersheim et de Wintzenheim sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Colmar et au colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Haut-Rhin.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairies de Ingersheim et de Wintzenheim.

Fait à Colmar, le 10/06/2024

Le préfet,



Thierry QUEFFÉLEC

Voies et délais de recours :

La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.